

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2015-2016 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	803 536 100 \$
Fonctionnement	219 324 300 \$
Amortissement	107 593 700 \$
Service de la dette	6 305 900 \$
Transferts	21 450 000 \$
Budget 2015-2016	1 158 210 000 \$

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 63 000 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 26 février 2015 une résolution afin d'approuver le budget annuel 2015-2016 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 269 499 900 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe, à la suite des mesures de contrôle des dépenses mises en place par le Conseil du trésor, un surplus budgétaire estimé à plus de 21 928 200 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'Agence, à la demande du gouvernement, affectera ce montant de 21 928 200 \$ à la rétribution établie pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, soit un budget total de 1 158 210 000 \$ qui comporte un montant de 803 536 100 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 219 324 300 \$ pour le fonctionnement, un montant de 107 593 700 \$ pour l'amortissement, un montant de 6 305 900 \$ pour le service de la dette et un montant de 21 450 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation

ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, à titre de rétribution, un montant maximal de 866 781 900 \$ établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier du surplus budgétaire prévu pour l'exercice financier 2014-2015 de 21 928 200 \$ et qui inclut un montant de 63 000 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63034

Gouvernement du Québec

Décret 250-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métro en lien avec un projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2012-2013, le gouvernement a annoncé son appui à un projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord devant être financé par la Société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est, par la même occasion, engagé à assumer une part de 75 % des premiers 40 000 000 \$ requis pour la réalisation des études établissant la faisabilité du projet;

ATTENDU QU'à la suite de l'annonce faite dans le cadre du discours sur le budget 2012-2013, la Société en commandite Gaz Métro a débuté les études et engagé des frais pour leur réalisation;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro comptabilise les frais engagés pour la réalisation de ces études à titre d'actif dans un compte de frais reportés;

ATTENDU QUE, le 21 mars 2013, la Société en commandite Gaz Métro a suspendu le projet du fait de la conjoncture sur les marchés des métaux;

ATTENDU QU'au 31 mars 2015, des frais totalisant 19 618 001,44 \$ seront comptabilisés par la Société en commandite Gaz Métro en lien avec la réalisation de ces études;

ATTENDU QUE le projet n'a pas été repris depuis sa suspension, qu'il doit être considéré comme abandonné et que la Société en commandite Gaz Métro pourrait devoir transférer en dépenses la valeur de son actif, advenant une décision en ce sens de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, selon les termes d'un Protocole d'entente conclu le 19 mars 2012 et amendé le 20 mars 2013 entre le gouvernement et la Société en commandite Gaz Métro, le gouvernement doit, en cas d'abandon du projet, rembourser à la Société en commandite Gaz Métro, sur une période maximale de cinq ans, une part de 75 % des frais engagés pour les études, jusqu'à concurrence de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE, dans ses décisions D-2013-106 et D-2014-165 la Régie de l'énergie a demandé à la Société en commandite Gaz Métro de proposer les modalités de transfert en dépenses de la valeur de son actif en raison de l'état d'avancement du projet et que le gouvernement devra en conséquence verser à la Société en commandite Gaz Métro une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, soit un montant équivalent à 75 % des frais engagés;

ATTENDU QUE, dans le cas où le projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord serait repris, la Société en commandite Gaz Métro considérera la contribution passée du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métro en lien avec un projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société en commandite Gaz Métro une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, selon les termes d'une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63035

Gouvernement du Québec

Décret 251-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 390-2009 du 1^{er} avril 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base, laquelle a été signée le 3 juin 2009 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Canada versera 175 millions de dollars pour la réalisation de projets en infrastructures d'ici le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation ainsi que la documentation requise à l'entente ne pourront être complétés d'ici l'expiration de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente et prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2018, permettant ainsi de terminer les travaux de certains projets et de compléter la documentation requise à l'entente afin de recevoir le dernier paiement en lien avec celle-ci;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;